

## ARRETE DU MAIRE N°20240263

**PORTANT PROLONGATION TEMPORAIRE D'INTERDICTION D'ACCES AUX ESPACES BOISES  
DEPRESSION KIRK SUR LE DEPARTEMENT DES Pyrénées Atlantiques  
Commune de Bassussarry**

Le Maire de la Commune de **BASSUSSARRY**,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-5, et L 2213-1 à L 2213-2 et L 2213-4 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 362-1 et suivants ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche maritime et notamment les articles L 214-6 et suivants ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 11-38 et L 113-2-2 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 21/07/2017, modifié en date des 21/06/2019 et 19/06/2021,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut interdire, par arrêté municipal, l'accès certains espaces publics pour assurer la sécurité des usagers ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de la sécurité publique et des caractéristiques particulières des sites ainsi que des risques d'atteinte à l'environnement, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement ainsi que les usagers sur ces sites ;

**CONSIDERANT** la nécessité de sécuriser les sites par le nettoyage des branches cassées ou menaçantes de tomber suite au passage de la dépression KIRK, sur le département, le 09 octobre 2024 de 6h00 à 21h ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : La nécessité de sécuriser les sites forestiers suite au passage de la dépression Kirk sur le département pouvant impliquer des chutes de branches, les sites forestiers sur toute la commune de Bassussarry seront fermés à toute circulation des piétons et des véhicules :

**Prolongation temporaire de la fermeture d'accès aux sites forestiers  
communaux et le site départemental « Bois d'Urdains » jusqu'au mercredi  
16 octobre 2024**

**ARTICLE 2** : Le stationnement et la circulation des personnes et des véhicules avec ou sans moteur sont interdits sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation, pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public dans les espaces exposés sauf pour les services publics dans l'exercice de leurs missions.

- **Les activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil, de service, de carbonisation et de sciage sont suspendues durant cette période ;**
- **Les activités ludiques et sportives sont interdites ;**

**Ces règles de prudence et de civisme doivent être respectées avec la plus grande rigueur.**

**ARTICLE 3** : Seul sont autorisés d'accès pendant ces épisodes de fermeture au public :

- Les personnes intervenant au titre des opérations de secours et de sauvetage des massifs forestiers notamment les Services Départementaux d'incendie et de Secours (SDIS) ;
- Les agents communaux et départementaux ;
- Les différents prestataires et intervenants dûment autorisés par les différents propriétaires concernés.

**ARTICLE 4** : Tout arrêt ou stationnement de véhicule, ainsi que tout attroupement de personnes aux abords des massifs forestiers sont interdits durant l'alerte.

**ARTICLE 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté constatées et poursuivies suivant les lois et règlements en vigueur, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues à l'article R 325-12 et suivants du code de la route aux frais exclusifs des propriétaires des véhicules ;

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

**ARTICLE 7** : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau (par dépôt sur place, voie postale ou voie dématérialisée ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé de son affichage, selon les règles en vigueur, ou de sa notification.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ustaritz,
- Monsieur le Président des Services de Secours des Pyrénées Atlantiques
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques
- M. le responsable des services techniques et de la voirie

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site de la mairie et canaux de communication.

Fait à Bassussarry,  
LE 10 octobre 2024  
Le Maire,  
**Michel LAHORGUE**

